

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

- 12 -

N° 4349^F

~~Service Contrat :~~

Région : du Sud-Ouest
agent

3- VIII / 39

OBJET DE LA CONSULTATION

CONSULTATION D'AGENT

Examen du contrat d'apprentissage concernant
le fils de M. SUDRIE, chef de station à
ST MARTIN-USSON (P.O.)

Références :

Observations :

D^m N° 4349^F ; AFF. : CONSULTATION D'AGENT
- APPRENTISSAGE (CONTRAT D') - EXAMEN
SUDRIE

A.G.

4.349^F

Monsieur SUDRIE,
Chef de Station à S^t MARTIN-USSON. (Vienne)

Comme suite à votre lettre du 31 Juillet dernier, je vous retourne ci-joint l'exemplaire du contrat intervenu entre M. MARCHADIER, garagiste à Usson du Poitou et vous, au sujet de l'apprentissage de votre fils. Cet acte paraît avoir été passé conformément à l'article 2 du Titre 1^{er} - Livre 1^{er} du Code du Travail. Il comporte un exemplaire pour vous, un pour le chef d'entreprise, le troisième ayant été remis à la mairie ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 du contrat. En outre, l'exemplaire en votre possession a été enregistré au Secrétariat de la Chambre des Métiers de la Vienne, conformément à l'article 8 de la loi du 10 Mars 1937 portant organisation de l'apprentissage dans les entreprises artisanales. L'accomplissement de cette formalité pourrait vous servir, le cas échéant, de preuve quant à l'existence matérielle du contrat d'apprentissage. Mais il manque au contrat les prénoms et l'âge de l'apprenti (art. 3 Livre I du Code du Travail).

Lorsque ledit contrat viendra à expiration M. MARCHADIER devra vous délivrer un "congé d'acquit" ou certificat constatant l'exécution du contrat (art. 10 - Livre I du Code du Travail). De plus, l'employeur de votre fils a dû faire mention de l'acte dont il s'agit sur le "livret individuel d'apprenti" qu'aux termes de l'article 88, livre II du même Code, le maire de la commune d'Usson-du-Poitou est tenu de vous délivrer gratuitement. Sur ce livret, M. MARCHADIER devra aussi inscrire la date de l'entrée de l'apprenti dans l'atelier et celle de sa sortie.

Ainsi, contrairement à ce que vous semblez craindre, il vous serait facile de prouver que votre fils a bien accompli un apprentissage chez un mécanicien garagiste.

Quoi qu'il en soit, en cas de difficultés avec M. MARCHADIER, vous pourrez vous adresser à la Chambre des Métiers de la Vienne, chargée dans ce département de la surveillance de l'apprentissage dans les entreprises artisanales

Je ne m'explique pas bien pourquoi le contrat parle à plusieurs reprises de l'Office des Pupilles de la Nation. Votre fils aurait-il donc la qualité de pupille de la Nation?

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

M. de B...
19/7/39
Vu
Ly

Monsieur SUDRIE

Chef de Station à St-Martin-Usson (Vienne)

Comme suite à votre lettre du 31 Juillet dernier, je vous retourne ci-joint l'exemplaire du contrat intervenu entre M. Marchadier garagiste à Usson-du-Poitou et vous, au sujet de l'apprentissage de votre fils.

-1 pièce-

Cet acte paraît avoir été passé conformément à l'article 2 du Titre 1^o-Livres 1^o du code du travail. Il a été ^{composé en un exemplaire} établi en trois originaux: un pour vous, un pour le chef d'entreprise, le troisième ayant été remis à la mairie ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 du contrat.

En outre, l'exemplaire en votre possession a été enregistré au Secrétariat de la Chambre des métiers de la Vienne, conformément à l'article 8 de la loi du 10 Mars 1937 portant organisation de l'apprentissage dans les entreprises artisanales. L'accomplissement de cette formalité pourrait vous servir, le cas échéant, de preuve quant à l'existence matérielle du contrat d'apprentissage.

~~D'autre part,~~ lorsque ledit contrat viendra à expiration M. Marchadier devra vous délivrer un "congé d'acquit" ou certificat constatant l'exécution du contrat (art. 10-Livre I du code du travail). De plus, l'employeur de votre fils a dû faire mention de l'acte dont il s'agit sur le "livret individuel d'apprenti" qu'aux termes de l'article 88, livre II du même code, le maire de la commune d'Usson-du-Poitou est tenu de vous délivrer

Mais il manque au contrat la précision de l'âge de l'apprenti (art 3 Liv. I du Code du Tr.)

18/8

gratuitement. Sur ce livret, M. Marchadier devra aussi inscrire la date de l'entrée de l'apprenti dans l'atelier et celle de sa sortie.

Ainsi, contrairement à ce que vous semblez craindre, il vous serait facile de prouver que votre fils a bien accompli un apprentissage chez un mécanicien garagiste. D'autre part, je remarque que le contrat communiqué ne mentionne ni les prénoms, ni l'âge de l'apprenti (art. 3 Livre I du code du travail).

Quoi qu'il en soit, en cas de difficultés avec M. Marchadier, vous pourrez vous adresser à la Chambre des métiers de la Vienne chargée dans ce département de la surveillance de l'apprentissage dans les entreprises artisanales.

Le Chef du Contentieux:

*J'ai un collègue pas bien
pour qui le contentieux parle
à plusieurs reprises de l'Office
de Pupilles de la Nation. Votre
belle amant et son le qualifié
de pupille de la nation ?*

Le Code du Travail n'envisage pas
l'intervention de l'Office des Pupilles de la
Nation en ce qui concerne le contrat
d'apprentissage.

Le fils de M. Sudré pourrait se trouver dans les
conditions prévues par l'alinéa 2 de
l'article 102 de la loi du 27 Juillet 1917
instituait des pupilles de la Nation,
s'il était né avant la fin des hostilités
ou dans les trois cents jours qui ont suivi
leur cessation et si son père, par suite de
blessures de guerre, était, à l'époque, dans
l'impossibilité de pourvoir à ses obligations
et charges de chef de famille -

L'Office des Pupilles de la Nation
interviendrait donc, en l'espèce, par
application de l'alinéa 3 de l'article 102

de la loi du 27 Juillet 1917 d'après
lequel les pupilles de la Nation " ont
" droit à la protection, au soutien matériel
" et moral de l'Etat pour leur éducation,
dans les conditions et limites prévues par
la loi ; jusqu'à l'accomplissement de leur
majorité "

La dite loi prévoit notamment que les
offices départementaux ont pour attributions
de veiller " à l'observation, au profit des
" pupilles de la nation, de lois protectrices de
" l'enfance "

Code du TRAVAIL

- Livre Premier -

Titre premier, Chapitre premier

art. 2 - (modif. l. 20 mars 1928) - -

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés. Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement. Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à 2 francs.

Il doit être obligatoirement rédigé dans la quinzaine au plus tard de sa mise à exécution, faute de quoi l'employeur et le représentant de l'apprenti seront passibles de peine de simple police.

Si le contrat d'apprentissage est rédigé par acte sous signatures privées, il le sera en 3 originaux : un pour l'employeur, un pour le représentant légal de l'apprenti, le troisième sera adressé en franchise par le maire, auquel il sera obligatoirement remis, au secrétaire du conseil des prud'hommes, à défaut, au greffier de la justice de paix du canton de l'employeur. Les derniers pourront en délivrer expédition au tarif habituel, sur papier libre.

L'acte sous signature privée acquerra date certaine par les visas que lui donneront le maire et, à défaut, les secrétaires des conseils de prud'hommes ou les greffiers de justice de paix. L'auteur ou les auteurs d'une date fautive seront condamnés à une peine de 16 à 100^f d'amende.

Mention du contrat d'apprentissage doit être faite sur le chef d'établissement à sa date sur le livret individuel de l'apprenti prévu à l'article 88 du livre II du présent code.

Livre II - Chapitre I -

• art. 88 (modifié l. 9 août 1936). -

Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteurs ou patrons, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants de deux sexes âgés de moins de 18 ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

• art. 89. Les chefs d'industrie ou patrons inscrivent sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie

• art. 90 - Ils doivent également tenir un registre sur lequel sont mentionnées toutes les indications insérées aux articles 88 et 89.

Code du Travail.

livre I - Titre premier

art. 10. - Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un acte d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat.

art. 11. - a) l. 20 Mars (1928). - L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant une Commission désignée par la Commission locale professionnelle ou, à son défaut, par le Comité départemental de l'enseignement technique. En cas de succès, un diplôme lui sera délivré.

Décret du 24 Mai 1938
relatif à l'orientation et à la formation professionnelle
(Dunergier 1938 p. 396)

... art. 9 - De 15 à 17 ans révolus, tous les enfants
employés ou admis dans les entreprises industrielles
ou commerciales ou à caractère industriel ou
commercial, publiques ou privées, ainsi que dans
les entreprises concessionnaires de services publics ...
etc. - doivent recevoir dans les conditions fixées
aux articles 14 et 16, 5. une éducation profes-
sionnelle pratique et théorique, sans préjudice
d'un complément de culture générale, à l'excepti-
on de ceux qui auraient été déclarés inaptes
à toute éducation professionnelle par le secretariat
d'orientation professionnelle, après avis des centres
d'orientation professionnelle publics ou privés.
Pendant la période de trois années prévue à
l'article 1er, à défaut de centre d'orientation profes-
sionnelle, l'inaptitude sera prononcée par la
Commission locale professionnelle là où il existe
ou, à défaut, par un médecin appartenant aux
catégories suivantes : médecins chargés de la

surveillance du premier âge, médecins inspecteurs
de écoles ou médecins chargés de tout autre service
public.

... art. 16 - La fréquentation des cours professionnels
institués par la loi du 25 Juillet 1919 est obligatoire,
là où les cours ont pu être créés, pour tous les enfants
de 14 à 17 ans, à l'exception de ceux qui sont occupés
à des travaux agricoles, de ceux qui poursuivent
leurs études soit dans des écoles publiques ou privées,
soit dans leurs familles...

Pour tous les enfants qui atteindraient l'âge
limite de 17 ans révolus en cours d'année scolaire, la
fréquentation obligatoire est prolongée jusqu'à la fin
de cette année...

- art. 17 - L'article 37 de la loi du 25 Juillet 1919
est remplacé par les dispositions suivantes:

- art. 37. Des cours professionnels ou de perfectionne-
ment sont organisés pour les apprentis, les ouvriers
et les employés du commerce et de l'industrie.

Décret du 26 Mai 1938 - (suite)

- art. 18 - Les chefs d'entreprise industrielle ou commerciale doivent présenter les apprentis aux examens organisés en application de la loi du 25 Juillet 1919 ou de l'article 11 a du livre 1^{er} du Code du travail et leur laisser le temps nécessaire pour participer aux épreuves.

Toutes infractions aux dispositions du présent article seront passibles des pénalités prévues à l'art. 50 de la loi du 25 Juillet 1919.

- art. 19. Des contraventions aux dispositions du titre 5 de la loi du 25 Juillet 1919, ainsi qu'aux dispositions du présent décret et des règlements d'apprentissage des comités départementaux sont, de ce qui concerne la sanction pénale, assimilés aux contraventions énumérées à l'article 99 du livre 1^{er} du Code du travail.

titre
concernant
les usages
professionnels

- Prévisions sur les lois professionnelles -
art. 3, nouveau Code du Travail -

- Indemnité à verser en cas de rupture du contrat

Examens (P. 29 Juillet 1919)
art. 11 ligne 1^{re} Code du Travail)

Salaires stipulés (art. 4)

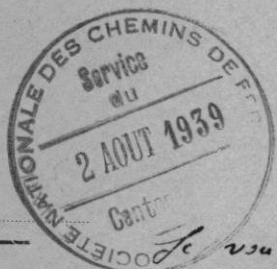
Vacances - art. 24 | nouveau ligne II Code du
Travail.

Certificat ou congé d'acquit - doit être délivré
à l'expiration du terme fixé par le contrat
(art. 10 - alinéa 2)

- Mention du contrat d'apprentissage doit être faite
par chef d'établissement à la date de la naissance
individuelle de l'apprenti - prévu à l'article 88
du livre II du Code du Travail

ST MARTIN-DESSENE

le 21 Juillet 1939



N°

Monsieur le Chef du Service du Contentieux

En m'excusant à l'avance du dérangement

Je vous prie de me demander quelques renseignements au sujet d'un contrat d'apprentissage qui me paraît ne pas être réglé d'une façon régulière, ou tout au moins, tout à l'avance d'une des parties c'est à dire le père de mon fils, contrat qui me paraît ne pas être en harmonie avec le loi sur l'apprentissage, mais n'étant pas juriste, je m'en remets à votre haute compétence

Je crois en effet que l'apprentissage terminé ou tout au moins en cas de désaccord entre les deux parties contractantes, le contrat n'est pas forcé de loi - et que suite pour placer mon fils il n'y ait de commun, mon intention étant de le faire poursuivre son métier de mécanicien pour pouvoir faire le chemin au chemin de fer si possible

Veuillez trouver le contrat ci-joint et en vous remerciant d'avance veuillez croire Monsieur le Chef du Contentieux à l'assurance de mon profond respect

[Signature]

Judicieux chef Station St Martin Versus Vicence

*M. Fulliaron
V. Contingence*

*Je suis d'avis que le contrat
faite & l'ancien reprise des
l'Office des Pupilles de la Nation
notamment de l'arbitrage de l'Office
Y a-t-il une disposition
à abroger ?*

Monsieur SUDRIE
Chef de Station à St-Martin-Usson
(Vienne)

Comme suite à votre lettre du 31 Juillet

dernier, je vous retourne ci-joint ~~le contrat~~ l'exem-
plaire du contrat intervenu entre M. Marchadier
garagiste à Usson-du-Poitou et vous, au sujet de
l'apprentissage de votre fils.

- 1 pièce.

Cet acte, ^{avant avoir été passé} conformément à l'article 2 du titre 1^{er}-Livres
I^{er} du code du Travail, a dû être établi en trois origi-
naux: un pour vous, un pour ^{le chef d'entreprise} l'employeur, le troisième
étant déposé au greffe de la justice de Paix de ~~vo-~~
^{de l'employeur} ~~tre~~ canton / ou il vous serait possible, le cas échéant,
d'en obtenir une expédition. Le visa qui a été apposé
par le Secrétaire Général de la Chambre des Métiers
de la Vienne donne à l'acte date certaine (art. 2 Livre
I du Code du Travail). ^{à cette fin}

*Cet acte pour avoir date
certaine, devait être visé
par le maire ou à défaut,
par le secrétaire du conseil
de prud'hommes ou le
greffier de justice de Paix
après être remis à le maire
ainsi qu'il est indiqué
à l'art. 8 du contrat.
En outre, l'employeur de
votre fils a été enregistré
au bureau de la Chambre
des Métiers de la même
commune à l'art. 8 de
la loi du 10 Mars 1937
particulièrement en ce qui
concerne l'apprentissage de la catégorie
artisans.*

A la fin de l'apprentissage, M. Marchadier devra vous
délivrer un "congé d'acquit" ou certificat constatant
l'exécution du contrat (art. 10-Livre I du Code du
Travail). En outre, l'employeur de votre fils a dû
faire mention du dit contrat sur le "livret individuel
d'apprenti" qui, aux termes de l'article 88, livre II
du ~~code du Travail~~, le maire de ^{la} ~~votre~~ commune, est
tenu de vous délivrer gratuitement. Sur ce livret, M.
MARCHADIER devra aussi inscrire la date de l'entrée
de l'apprenti dans l'atelier et celle de sa sortie.

*Le contrat est le système matériel du contrat d'apprentissage
litt. & votre fils pour être enregistré
particulièrement en ce qui concerne la*

~~la validité de l'acte de l'acte
d'apprentissage de cette fab - for -~~

bien que la formalité
de visa prévue à
l'article 2 de livre I
du Code du Travail, n'ait
pas été remplie.

grâce à l'enregistrement
du contrat au Secrétariat
de la Chambre de Métiers
de la Ville.

Cet enregistrement, prévu
par l'art. 10 de la Loi
portant organisation de
l'apprentissage dans les
entreprises artisanales, ne dispense
pas les membres d'observer les
prescriptions de l'art. 2
du Code du Travail
en la matière (art. 2)

C'est la
obligation de
maintenir mais il
n'est pas prévu de
les inscrire dans le
contrat.

Quoi qu'il en soit
en cas de difficultés avec
le Marchand, vous
pourrez vous adresser à la
Chambre de Métiers de la
Ville, chargée dans le Département
de la surveillance de l'apprentissage
dans les entreprises artisanales.

Ainsi, contrairement à ce que vous semblez craindre, ~~si~~
~~ces formalités sont remplies, il vous serait facile de~~
prouver que votre fils a bien accompli un apprentissage
chez un mécanicien garagiste.

D'autre part, le contrat que vous me communiquez ~~donne~~
lieu aux observations suivantes:

-Il ne mentionne ni les prénoms, ni l'âge de l'apprenti
(art. 3-Livre I du Code du Travail);

-Il ne donne aucune précision sur l'obligation imposée
aux chefs d'entreprises par l'article 18 du décret
du 24 Mai 1938, d'avoir à présenter les apprentis aux
examens organisés en application de la loi du 25
Juillet 1919 ou de l'article 11a du Livre I^{er} du Code
du Travail et leur laisser le temps nécessaire pour
participer aux épreuves;

~~Il ne fixe pas non plus la durée de l'apprentissage à
payer en cas de rupture du contrat~~

-Enfin, le contrat est muet au sujet de l'obligation
pour l'employeur résultant de l'article 4 f, nouveau
du Livre II du même code (Loi du 20 Juin 1936) d'après
lequel:

- "Tout ouvrier, employé ou apprenti occupé dans une pro-
- "fession industrielle..... a droit, après un an de
- "services continus dans l'établissement, à un congé
- "annuel continu payé d'une durée minimum de quinze
- "jours-comportant au moins douze jours ouvrables .
- "Si la période ordinaire des vacances dans l'établisse-
- "ment survient après six mois de services continus, l'
- "ouvrier, ..ou apprenti aura droit à un congé continu
- "payé d'une semaine.."

Le Chef du Contentieux: